



Modalités de restitution de la part d'impôt affectée aux dépenses communales pour le culte, acquittée par le contribuable.

L'interprétation faite par le Tribunal fédéral du principe constitutionnel de la liberté de pensée, de conscience et de religion oblige notre commune envers tout contribuable qui demande la restitution de la part d'impôt affectée aux dépenses communales pour le culte d'une église dite nationale.

Le montant concerné représente environ 0,2 % de l'impôt communal. Il est déterminé avec précision pour chaque période fiscale, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral cité plus haut, et correspond en pour-cent au rapport existant entre le montant des dépenses pour le culte et le montant des dépenses totales de la commune.

La gestion des opérations relatives aux contribuables lausannois ressortit au bureau communal des impôts depuis l'année 2005.

Demande :

Signée du contribuable et de son éventuel conjoint, elle doit être effectuée par écrit et doit indiquer les coordonnées du compte de paiement (références IBAN). Votre récente lettre demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée, ou modifiée, sous la même forme.

Traitement :

Périodiquement, les taxations définitives entrées en force pendant cette période sont examinées et les ayants droits à un remboursement sont avisés par lettre particulière.

Paiement :

Tout montant égal ou supérieur à fr. 50.-- est viré sur le compte indiqué par le ou les demandeurs.

Les sommes inférieures sont tenues à disposition au guichet de la Caisse communale pendant deux mois, à compter de la réception de la lettre (voir traitement).

Tout montant non perçu à l'expiration de ce délai est réputé abandonné. Il sera versé à titre de don du contribuable au Fonds du 700^{ème} anniversaire de la Confédération dont la vocation est d'apporter une aide solidaire aux lausannois les plus démunis.

juillet 2018